

## RÈGLEMENT (CEE) N° 489/86 DU CONSEIL

du 25 février 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1463/84 portant organisation d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles pour 1985 et 1987

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison de l'adhésion des États précités, il y a lieu d'adapter le règlement (CEE) n° 1463/84 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 <sup>(2)</sup>;

considérant qu'il convient de prévoir une contribution financière de la Communauté aux dépenses encourues par les nouveaux États membres dans le cadre de la première enquête en 1987, comme ce fut le cas pour les autres États membres;

considérant que, pour tenir compte des particularités de l'agriculture portugaise, il convient d'adapter la liste des caractéristiques à recenser dans l'enquête sur la structure des exploitations agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la réalisation de l'enquête de 1987, il est remboursé au royaume d'Espagne et à la République portugaise, à titre de contribution aux dépenses encourues, 10 Écus par exploitation enquêtée, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 000 000 d'Écus pour l'Espagne et de 850 000 Écus pour le Portugal, à inscrire au budget des Communautés européennes.

*Article 2*

À l'annexe du règlement (CEE) n° 1463/84, les caractéristiques suivantes sont facultatives pour le Portugal:

- D/11 Betteraves sucrières
- D/13a Tabac
- D/13b Houblon
- D/13c Coton
- G/07 Cultures permanentes sous verre
- I/02 Champignons

La République portugaise est par ailleurs autorisée à regrouper les rubriques F/01 et F/02 (prairies permanentes et pâturages).

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1986.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BRAKS

<sup>(1)</sup> JO n° L 142 du 20. 9. 1984, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.